

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°10/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision Brutélé (déclarée le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Brutélé au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 § 3 et 77 § 2, 1° du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2°, 82 et 83 du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été transmises par Brutélé. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Sur la base des informations transmises par le distributeur, le Collège décide de reporter le contrôle de l'article 77 au cours de l'automne 2010, à charge de Brutélé de communiquer dans l'intervalle tous les documents nécessaires pour garantir le respect de l'article précité.

Concernant la mise en œuvre de l'avis du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire, le distributeur respecte effectivement les prescrits des articles 82 et 83 du décret.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Le Collège constate le manque de transparence sur les prix réellement pratiqués par le distributeur sur le site internet (www.voo.be) et invite BRUTELE à rendre accessible, dans les meilleurs délais, sur son site internet tous les tarifs pratiqués de manière claire et transparente. A toutes fins utiles, le service de médiation pour les télécommunications en sera informé.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80 § 1^{er} et 81 § 1^{er} du décret) :**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2009 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Les documents comptables de Brutélé seront disponibles après l'approbation des comptes pour l'exercice 2009 par l'assemblée générale de ses actionnaires organisée en juin 2010. Le contrôle de la mise en œuvre de la disposition décréte est par conséquent reporté à octobre 2010.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant la présentation comptable, le Collège décide de reporter au mois d'octobre 2010 le contrôle du respect de l'article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires de Brutélé.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège décide de reporter au mois d'octobre 2010 le contrôle de l'obligation, en particulier sur le point des conventions de distribution non conclues avec TRT et RTM.

Il apparaît que le CSA n'est toujours pas en possession de la copie des conventions à établir entre éditeurs et distributeurs en vue de la distribution des services sonores. Il demeure par conséquent impossible pour le régulateur de vérifier que les services sonores distribués correspondent à ceux autorisés par les articles 83§4 et 84 du décret. Les invitations précédentes à se mettre en conformité étant restées sans réponse, le Collège est d'avis que toutes les mesures doivent être prises afin que cette vérification puisse avoir lieu et au plus tard lors du prochain contrôle.

Nonobstant les observations du présent avis, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Brutélé a globalement respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.